

Contexte	Les buttes pare-balles des installations de tir et leur environnement immédiat sont fortement pollués au plomb et à d'autres substances nocives. C'est pourquoi ces infrastructures figurent au cadastre public des sites pollués (CSP). L'urgence d'une intervention est fonction du danger auquel sont exposés les biens à protéger concernés, soit en l'occurrence le sol et l'eau (eaux souterraines et eaux de surface).
Objet	La présente notice illustre la démarche de priorisation des installations de tir nécessitant une investigation selon l'Ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés. L'Office des eaux et des déchets (OED) établit le calendrier des assainissements (décontamination du sol) sur la base des résultats desdites investigations. Le déroulement d'un assainissement est représenté de manière schématique au verso.
Bases légales	Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), articles 1, 2, 16, 32c, 32d Ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680), articles 1, 5, 6, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 20
Public cible	Cette notice s'adresse en premier lieu aux propriétaires des sites, ainsi qu'aux exploitants des installations de tir.
Importance	La définition des priorités a été effectuée sur la base de documents existants, sans toutefois que des mesures du degré de pollution (analyses d'échantillons de sol ou d'eau) aient été réalisées sur le terrain. Le classement n'est par conséquent qu'indicatif. Dans certains cas, il est possible que de nouveaux éléments entraînent ultérieurement un changement de catégorie. Seuls les résultats des investigations historiques et techniques permettent d'évaluer définitivement le besoin d'assainissement d'une installation et son degré d'urgence.
Priorisation	Le degré d'urgence attribué aux investigations peut être consulté en ligne dans le CSP publié sur le Géoportail officiel du canton de Berne ¹ . Pour ce faire, le site en question peut être sélectionné sous la rubrique <i>RECHERCHE</i> , soit par entrée du nom de la commune ou du numéro du site, après avoir affiché la carte des sites pollués. Les informations spécifiques du site apparaissent alors automatiquement au bas de la page. Dans la rubrique « Priorité pour l'investigation », on distingue trois catégories: <i>Investigations urgentes</i> , <i>Investigations nécessaires</i> ou <i>Investigations en cas de projet de construction</i> .
Compétence	L'OED invitera à temps le propriétaire ou les tiers concernés à procéder aux investigations selon OSites.

« **Investigations urgentes** » : Les Installations dans cette catégorie doivent faire rapidement l'objet d'investigations en raison des conditions spécifiques au site, respectivement selon l'état de fonctionnement des installations (p.ex. retrait de l'autorisation d'exploitation). Dans le cas d'installations en exploitation non équipées de pare-balles artificiels, la [notice cantonale sur l'aménagement de pare-balles artificiels](#)² doit impérativement être respectée. Dans la catégorie "investigations urgentes" sont classés les stands de tir pour lesquels la butte pare-balles est située dans une zone de protection des eaux souterraines ou à proximité immédiate d'un cours d'eau d'une part et pour lesquels l'installation n'est plus en exploitation et localisée en terres agricoles d'autre part.

« **Investigations nécessaires** » : Installations devant faire l'objet d'investigations à moyen terme. En cas de modification du statut d'exploitation d'une installation, cette dernière fera l'objet d'une nouvelle appréciation. De façon générale, les installations de la catégorie « Investigations nécessaires » sont encore exploitées et situées soit en terres agricoles soit en lisière de forêt à proximité immédiate de terres agricoles.

¹ www.geo.apps.be.ch/fr – Cartes – Cadastre des sites pollués – Priorité pour l'investigation du site en question
² www.bve.be.ch/bve/fr/index.html – Environnement – Sites pollués – Installations de tir → Documents

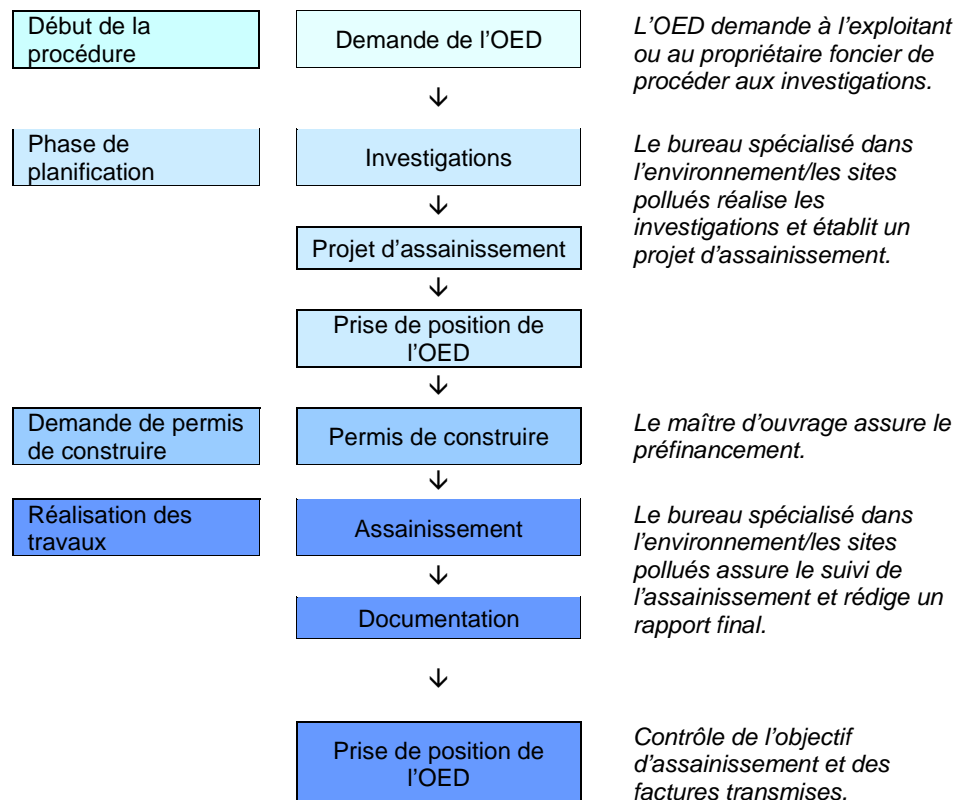
« **Investigations en cas de projet de construction** » : Installations devant faire l'objet d'investigations si des travaux dans la zone polluée sont prévus. Les buttes pare-balles sont localisées généralement en secteur üB de protection des eaux et au bord ou dans la forêt.

Investigations Pour évaluer la nécessité d'assainissement d'un stand de tir, des investigations historiques et techniques sont requises (p. ex. analyses d'échantillons de sol). La [notice sur l'assainissement des installations de tir à 300 mètres](#)³ précise les exigences cantonales en la matière.

Assainissement Tout assainissement spécifique aux sites pollués requiert un permis de construire. Pour garantir le déroulement correct de l'opération, l'OED demande, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, qu'un bureau spécialisé dans le domaine de l'environnement respectivement des sites pollués en assure le suivi. Le bureau mandaté par le maître d'ouvrage doit documenter l'assainissement dans un rapport final, en incluant l'élimination des matériaux pollués. Ce rapport est à transmettre à l'OED pour prise de position après la fin des travaux. L'OED actualise ensuite l'inscription dans le cadastre des sites pollués.

La Confédération participe financièrement aux investigations et à l'assainissement des stands de tir lorsque ses prescriptions en la matière sont respectées (art. 32e LPE).

La planification et la réalisation d'un assainissement se déroulent en quatre étapes:



Clôture/
Récupérateur
artificiel de balles

Il est de la compétence et de la responsabilité des exploitants respectivement des propriétaires des installations de tir de mettre en place des clôtures et d'installer à temps des récupérateurs artificiels de balles. De plus amples informations à ces sujets sont disponibles sur [le site internet de l'OED](#).

³ www.bve.be.ch/bve/fr/index.html – Environnement – Sites pollués – Installations de tir